

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-202 du 30 octobre 2019
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Castel par les
sociétés Ardilla et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 octobre 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Castel par la société Ardilla et par la société ITM Entreprises et matérialisée par un protocole d'accord en date du 29 juillet 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Ardilla et par la société ITM Entreprises et de la société Castel, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché, d'une surface de 2 400 m², situé à Freneuse (78). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-255 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence